



Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 décembre 2013, RG numéro 12/01126

Jérémie Idriss Akhoun

► **To cite this version:**

Jérémie Idriss Akhoun. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 décembre 2013, RG numéro 12/01126. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2016, pp.01-03. hal-02860337

HAL Id: hal-02860337

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860337>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jurisprudence commentée

*Chronique de la jurisprudence civile et administrative de la région Océan Indien
Coordonnée par Delphine CONNES (jurisprudence@rjoi.fr)*

1. Obligations et contrats spéciaux

Chronique dirigée par **Romain LOIR**, Maître de conférences en droit privé, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires - Université de La Réunion
Avec la collaboration de **Laura VARAINE**, **Brendan GEORGES-SKELLY**, **Jérémie Idriss AKHOUN**, **Roberto THIANCOURT** et **Yannick JAGLALE**,
Doctorants à l'Université de La Réunion

1.1. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

1.1.1. Le contrat – La validité du contrat

Insanité d'esprit – Nullité du contrat – Trouble au moment de l'acte – Preuve

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 décembre 2013, RG n° 12/01126

Jérémie Idriss AKHOUN

En vertu du principe d'égalité posé par le Code civil de 1804, toute personne majeure est réputée apte à être sujet de droits et d'obligations et peut accomplir valablement des actes juridiques, indépendamment de sa force ou faiblesse d'esprit. Cependant, il n'est pas à exclure que cette même personne puisse souffrir d'une altération, conséquente ou légère, durable ou passagère, spontanée ou prévisible, de ses facultés mentales.

Pour remédier au problème, le législateur aura eu le mérite de prévoir des régimes de protection adaptés aux diverses formes d'obnubilation mentale. Pourtant, la pratique recense encore des personnes souffrant de telles déficiences psychologiques, mais qui n'ont jamais été placées sous un régime de protection, bien souvent par ignorance, indifférence, négligence ou réticence. Dans de telles situations, le sort réservé aux actes juridiques en état d'insanité d'esprit est réglé par l'article 414-1 du Code civil, disposant que « *pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte* ».

Ce texte, qui érige la santé mentale en condition de validité des actes juridiques, précise par ailleurs la conséquence immédiate de sa méconnaissance : la nullité des actes passés sous l'empire d'un trouble mental, sanction constituant le seuil minimal de protection des personnes insanes, indépendamment de la mise en œuvre éventuelle d'un régime de protection.

En l'espèce, la transmission d'une parcelle immobilière est conclue par acte authentique en date du 17 mai 1994. En proie à une santé mentale vacillante, la cédante sollicite dix-sept ans plus tard, l'annulation dudit acte, aux motifs que son consentement faisait défaut au moment de sa conclusion, puisqu'elle n'aurait pas été en possession de l'ensemble de ses moyens intellectuels. Au soutien de ses prétentions, elle verse aux débats deux certificats médicaux datant de 1992, attestant que le corps médical lui aurait diagnostiqué à l'époque, des troubles psychiques suffisamment graves pour altérer l'intégrité de son consentement. Statuant en faveur du défendeur (cessionnaire), et confirmant la décision des premiers juges, la Cour d'appel de Saint-Denis la déboute de ses demandes, au motif qu'elle n'apportait aucun soutien tangible à celles-ci. En tout état de cause, la Cour refuse de donner une ampleur probatoire à ces certificats médicaux, en considérant que « ces certificats sont antérieurs de 2 ans à l'acte notarié du 17 mai 1994 et aucune pièce plus récente n'est produite (...) rien ne vient accréditer la thèse selon laquelle, deux ans plus tard, l'intéressée avait pu être atteinte de troubles psychiques altérant suffisamment son jugement pour en déduire que son consentement n'aurait pas été éclairé ».

La Cour confirme donc qu'à défaut de démonstration d'un trouble mental de l'une des parties au moment précis où l'acte attaqué a été fait, une action en nullité de celui-ci pour insanité d'esprit ne saurait prospérer¹.

Il est vrai que la principale difficulté en la matière est une difficulté de preuve. Et l'arrêt commenté permet d'illustrer le schéma probatoire adopté par l'article 414-1 du Code civil.

S'agissant d'abord de la charge de la preuve, le législateur précise que « c'est à ceux qui agissent en nullité » de rapporter la preuve de l'existence d'une altération des facultés mentales au moment de l'acte². La Cour d'appel applique cette exigence lorsqu'elle fait peser la charge de la preuve, en l'espèce, sur la seule cédante récalcitrante.

S'agissant ensuite de l'objet de la preuve, le législateur prend soin de dire que les personnes qui agissent en nullité pour insanité d'esprit doivent prouver « l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ». La démonstration se dédouble, puisque les parties devront prouver (ou nier !), dans un premier temps,

¹ Soc., 8 juillet 1980 n° 79-40.238 ; Civ. 1^{re}, 2 décembre 1992 n° 91-11.428 ; Civ. 3e, 22 juin 2010, n° 09-14.979

² Cass. Req. 28 janvier 1901, DP 1901, 1, p. 504 ; Civ. 1^{re}, 2 déc. 1992

l'existence d'un trouble mental (qui ne suppose qu'une simple altération des facultés mentales suffisamment importante pour supprimer la faculté de discernement), et, dans un second temps, une concomitance entre ce trouble et la formation de l'acte juridique. Les magistrats faisant preuve de vigilance quant au respect de cette double exigence, comme en témoigne l'arrêt : si le trouble mental était avéré en l'espèce, grâce à la production de certificats médicaux démontrant que la cédante était atteinte de symptômes de la maladie de Parkinson et d'un délire chronique de persécution à tendance hypocondriaque, l'absence de preuve relative à la concomitance du trouble mental et la conclusion du contrat de vente a engendré le rejet de l'action en nullité pour insanité d'esprit dudit acte.

¹ «*Exécution du contrat en nature ou par équivalent*», *RDC* 2005/1, n° spécial ; E. GARAUD, *RLDC* 2010/70, n° 3761 ; F. BELLIVIER et R. SEFTON-GREEN, Études offertes à J. Ghestin, *LGDJ*, 2001, p. 91-112.

² Ce qui semble avoir été entendu et consacré par le projet d'ordonnance de réforme du droit des contrats publié en février 2015 qui, en son article 1217, propose à la partie victime d'une inexécution cinq «*remèdes*», en plus des dommages et intérêts, au titre desquels figure «*l'exécution forcée en nature de l'engagement*»).

³ Civ. 3^e, 11 mai 2005 : *Bull. civ.* III, n° 103 ; D. 2005. IR 1504.

⁴ Y. M. LAITHIER, *La prétendue primauté de l'exécution en nature, Exécution du contrat en nature ou par équivalent*, *RDC* 2005. 161 : il s'agirait là d'une des conséquences de la force obligatoire du contrat, mais également de la sanction la plus efficace.

⁵ CA Saint-Denis, 12 sept. 2014, n° 12/01152.